



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 15 Octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20241015-ASE_ES_2024_013-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

N°DGAS-ASE-ES-2024-013

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION RÉCOGNITIVE DU FOYER DE L'ENFANCE GÉRÉ PAR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DES LANDES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L221-1, L221-2 et suivants, L222-5 et L312-1, L313-1 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et notamment son article 80-1 créé par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015,

Vu la délibération n°1 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes,

Considérant que les établissements et services qui ne disposent pas d'une autorisation mentionnée à l'article L313-1 à la date de publication de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, sont réputés bénéficier d'une telle autorisation à compter de leur date d'ouverture,

Considérant qu'un arrêté d'autorisation à valeur récognitive peut être pris en ce sens par le Conseil départemental,

Considérant que le Foyer de l'Enfance est géré par le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille en tant qu'établissement social public habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance depuis le 13 septembre 1972, soit une date antérieure à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002,

Considérant que le projet d'établissement du Foyer de l'Enfance est en cohérence avec les besoins du Conseil départemental en matière de protection de l'enfance,

Considérant les résultats du rapport d'évaluation de la qualité du Foyer de l'Enfance en date du 13 août 2024,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités des Landes,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF) des Landes est autorisé à gérer l'établissement social public dénommé « Foyer de l'Enfance » depuis le 13 septembre 1972. Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'établissement est sis 2 rue de la Jeunesse, 40000 MONT-DE-MARSAN.

Il est autorisé pour **34 places** d'accueil d'urgence, à destination de jeunes garçons et filles confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et âgés **de l'âge de la marche à 18 ans**.

Conformément au II de l'article L312-1 du CASF, l'établissement s'organise en 3 unités de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies.



Article 2

Le Foyer de l'Enfance est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Données Entité Juridique (CDEF)	Raison Sociale	DEPARTEMENT DES LANDES - CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE - E.P.E.F.40
	N°SIREN	224000018
	Numéro FINESS EJ	400787305
	Statut juridique	[02] Département
	Adresse géopostale	2 RUE DE LA JEUNESSE BP 413 40012 MONT DE MARSAN CEDEX
Données Entité Établissement (FDE)	Dénomination FINESS	FOYER DE L'ENFANCE
	Numéro SIRET	22400001800065 (E.P.E.F.40)
	Numéro FINESS ET	400786182
	Libellé catégorie	[175] Foyer de l'Enfance
	Libellé discipline	[913] Accueil d'urgence protection de l'enfance
	Libellé mode de fonctionnement	[11] Hébergement Complet Internat
	Libellé clientèle	[801] Enfants ASE [802] Adolescents ASE

Article 3

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement de cette autorisation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles. Celle-ci est subordonnée aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Landes et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la collectivité.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
- d'un recours en annulation auprès du Tribunal administratif de Pau- 50 cours Lyautey- CS 50543- 64010 Pau cedex ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, ce délai étant interrompu en cas de recours administratif.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 OCT. 2024

Xavier FORTINON
 Président du Conseil départemental

